

# DIRECTIVE N. 28

## CHANGEMENT DE CURÉ

### 1. Définition des termes

Curé : le prêtre nommé à la tête d'une paroisse comme son pasteur propre (canon 519), ou l'administrateur dûment nommé (canon 539) pour s'occuper d'une paroisse d'une façon temporaire.

### 2. Objet de la directive

Assurer une transition administrative sans heurts lorsqu'il y a changement de curé.

### 3. Directive

- a. Lorsqu'un curé (ou un administrateur paroissial) est transféré à une autre paroisse ou une autre fonction, il examinera l'inventaire paroissial, inscrira la date et apposera sa signature avant de laisser la paroisse. L'inventaire doit correspondre à l'exemplaire qui se trouve dans les dossiers au bureau de l'économe diocésain. Il soumettra également au président d'assemblée du Conseil paroissial pour les affaires économiques et à l'économe diocésain un inventaire signé de ses biens personnels se trouvant au presbytère et qu'il compte emporter avec lui lorsqu'il déménage.
- b. Un rapport financier couvrant l'exercice financier qui vient de s'écouler doit être préparé et envoyé au bureau de l'économe diocésain. Le Conseil paroissial pour les affaires économiques doit vérifier et signer ce rapport.
- c. À la date de nomination du nouveau curé, l'économe diocésain fera une révision interne du rapport financier qui a été préparé jusqu'à cette date. L'économe diocésain vérifiera aussi le respect de toutes les directives diocésaines.
- d. Le curé ou l'administrateur entrant en fonction doit recevoir une copie de l'inventaire. Il vérifiera que les biens dont on a fait la liste sont vraiment sur le territoire de la paroisse et signera l'inventaire à son tour.
- e. Avec l'autorisation de l'économe diocésain et, si cela est nécessaire, le nouveau curé (ou l'administrateur), en prenant ses fonctions, peut demander une vérification des finances paroissiales, et ce aux frais de la paroisse.

Tout changement dans le statut des employés de la paroisse doit être discuté avec l'économe diocésain. Personne ne peut être embauché ou congédié, à moins de s'être conformé à la directive n. 41 « Contrats d'embauche et licenciement des employés ».

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------